

**DECISION DU MAIRE**  
**N° 2024-74**

DM2024121702

Objet : Contrat avec A.GEO – Parcelles AK n°75 et AK n°76

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE**

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,  
Vu l'instruction comptable « M57 »,  
Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,

**CONSIDÉRANT** le devis émis par la société A.GEO concernant les parcelles AK n°75 et AK n°76,

**DECIDE**

Article 1 : De conclure avec la société A.GEO, dont le siège social est situé à Montdidier (80500), 3 rue Sellier, un contrat pour :

- Dans les parcelles cadastrées section AK n°75-76 appartenant à Mme HERBET, relevé du bord de la rivière « la Noye » jusqu'au sud de la parcelle cadastrée AK n°76,
- Le relevé de tous les arbres existants dans une bande de 4 m de large,
- L'établissement d'un plan projet de division d'une bande de 4m de large maximum n'incluant aucun arbre de haute tige (peupliers).

Article 2 : Le montant du contrat s'élève à 3 120,00 € HT, soit 3 744,00 € TTC.

Article 3 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision :

- sera transmise à M. le Sous-Préfet de Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly-sur-Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly-sur-Noye, le 17 décembre 2024

Le Maire  
**Pierre DURAND**